

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 06/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIAAP

1 avenue Julien Duranton
94460 Valenton

Code AIOT : 0007409257

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2024 dans l'établissement SIAAP implanté 2 RUE ANATOLE SIGONNEAU 93150 Le Blanc-Mesnil. L'inspection a été annoncée le 09/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'Inspection a réalisé une visite de l'installation pour évaluer les dispositifs de sécurité incendie mis en place par l'exploitant et pour contrôler la zone de stockage des produits chimiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIAAP
- 2 RUE ANATOLE SIGONNEAU 93150 Le Blanc-Mesnil
- Code AIOT : 0007409257
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine du SIAAP, située au Blanc-Mesnil en Seine-Saint-Denis (93), mise en service en 2014, traite les eaux usées des communes d'Aulnay-sous-Bois, Sevran, Tremblay, Vaujours, Villepinte, ainsi que d'une partie du Blanc-Mesnil et de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle. Après traitement, les eaux sont rejetées dans le cours d'eau de la Morée.

L'usine a une capacité de traitement de 50 000000 m³ par jour en temps sec et peut traiter jusqu'à 76 500 m³ par jour en cas de pluie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Registre entrée/sortie	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 3.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 3.2	Sans objet
6	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 2.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a programmé le contrôle périodique décennal de l'installation pour novembre 2024.

Il doit procéder à la mise en cohérence des informations figurant sur les Fiches de Données de Sécurité (FDS) et les fiches de consignes de sécurité des produits chimiques stockés sur site.

Par ailleurs, trois des quatre poteaux incendie de l'installation présentent potentiellement un défaut de fabrication. L'exploitant doit contacter le fabricant pour connaître les mesures correctives à envisager afin de garantir le bon état de l'ensemble des poteaux incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 3.2
Thème(s) : Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clef, etc.).
Objet du contrôle : - présence d'un dispositif interdisant l'accès à l'établissement à toute personne étrangère à l'installation.
Constats : L'accès au site est restreint aux personnes non autorisées grâce à l'installation de clôtures et d'un poste de contrôle avec un agent de sécurité pour gérer l'entrée. Des interphones sont également installés aux deux entrées du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 11.2
Thème(s) : Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'installation a fait l'objet d'un contrôle périodique initial effectué le 16 octobre 2014, et possède une certification de management environnemental ISO 14001. conformément aux dispositions de l'article R.512-57 du code de l'environnement, l'installation doit faire l'objet d'un contrôle périodique au moins une fois tous les 10 ans.

Cette périodicité de contrôle est légèrement dépassée.

Toutefois, l'exploitant a informé l'Inspection de la commande passée auprès d'un organisme agréé pour la réalisation du contrôle périodique décennal de l'installation, prévu en novembre 2024. Il a également transmis le bon de commande.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé à M. le Préfet de demander à l'exploitant de lui transmettre, sous un délai d'un mois, le rapport de contrôle périodique prévu en novembre 2024, accompagné d'un éventuel plan d'actions, associé à un échéancier, visant à corriger les non-conformités relevées, le cas échéant, dans ce rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Registre entrée/sortie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 3.5

Thème(s) : Registre entrée/sortie

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Objet du contrôle :

- présentation du registre tenu à jour ;
- présentation du plan général des stockages.

Constats :

La filière de traitement de l'air vicié est équipée d'une ligne de désodorisation de l'air, composée de quatre cuves de produits chimiques : acide, javel, soude et thiosulfate.

L'exploitant dispose dans sa GMAO (gestion de maintenance assistée par ordinateur) des quantités de produits stockés sur le site.

À la demande de l'Inspection, il a procédé à une extraction de l'état du stock le jour de la visite.

Ce document présente le taux de remplissage ainsi que les niveaux des produits dans les cuves sans toutefois indiquer le volume précis des réactifs.

Par ailleurs, l'exploitant dispose bien des Fiches de Données de Sécurité (FDS) pour les produits chimiques stockés, qui ont été transmises à l'Inspection, et il a présenté le plan général de stockage.

Ces fiches, rédigées en français, comportent les 16 rubriques réglementaires et sont récentes. Cependant, l'Inspection a relevé des incohérences entre les informations de la fiche de consignes de sécurité affichée sur la cuve d'hypochlorite de sodium et celles de la FDS fournie par l'exploitant.

En particulier, la fiche de consignes mentionne les pictogrammes "nocif" et "irritant" ainsi que le numéro H335 pour la classification, tandis que la FDS indique le numéro H318 et ne présente pas le pictogramme "nocif" et "irritant".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'améliorer le registre de l'état des stocks en faisant apparaître les volumes de réactifs présents dans les cuves.

Il devra s'assurer de la cohérence des informations entre les FDS et les fiches de consignes de sécurité pour les produits stockés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 3.6

Thème(s) : Vérification périodique des installations électriques

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés, notamment par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'Inspection les rapports de vérification des installations électriques réalisés par l'organisme DEKRA, couvrant la période du 15 mai au 28 juin 2024.

Ces rapports indiquent 6 anomalies concernant les installations.

L'exploitant a informé l'Inspection qu'il a corrigé 4 des écarts, tandis que les 2 autres devraient être rectifiés avant la fin de l'année.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de fournir les justificatifs attestant le traitement de ces écarts.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés ;
- d'une réserve de sable meuble et sec adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage ;
- un système interne d'alerte incendie.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Objet du contrôle :

- présence et implantation d'au moins un appareil d'incendie (bouches, poteaux...) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence et implantation d'au moins un extincteur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence d'une réserve de sable meuble et sec supérieure à 100 litres et de pelles ;
- présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence des plans des locaux ;
- présence d'un neutralisant adapté aux risques (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence d'un système interne d'alerte incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation d'un justificatif de contrôle annuel des matériels (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

La vérification des extincteurs a été effectuée par la société AASI le 1^{er} mars 2024.

L'installation est équipée de quatre poteaux incendie. Les équipiers de seconde intervention (ESI), aussi appelés « pompiers d'entreprise », contrôlent l'ensemble de ces poteaux.

L'exploitant a adressé un courrier à l'Inspection en date du 28 juillet 2024 pour signaler la présence de trois poteaux défectueux susceptibles d'être concernés par un défaut de fabrication.

N'ayant pas reçu de réponse de la part du fabricant, il a indiqué qu'il le contactera prochainement afin de connaître les mesures correctives envisagées pour s'assurer du bon état des poteaux.

L'exploitant dispose également d'un plan de son installation ainsi qu'une cartographie des zones à risques.

Il a informé l'Inspection que ce document a été approuvé par les sapeurs-pompiers de Paris.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de lui fournir les justificatifs attestant que tous ses poteaux incendie ne sont pas concernés par un défaut de fabrication et sont en bon état de fonctionnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 2.9

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des aires et locaux de travail

Prescription contrôlée :

Le sol des locaux et des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, inerte vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.

Objet du contrôle :

- présence d'un seuil surélevé ou autre dispositif équivalent en rétention pour les locaux et aires de stockage ou de manipulation des produits (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

L'exploitant a transmis à l'Inspection la fiche de contrôle des rondes sur le terrain de son installation, couvrant la période du 20 au 27 octobre 2024. Il a également transmis une fiche contenant les points de contrôle des aires et locaux.

L'Inspection a effectué une visite dans le local de stockage de produits chimiques.

Ce local contient notamment une cuve de 46 m³ de Javel, qui est dotée d'une zone de rétention.

L'Inspection a également examiné l'aire de dépotage, qui est utilisée pour tous les produits stockés

dans ce local.

Lors d'un dépotage, une vanne est ouverte par l'équipe d'exploitation pour diriger les produits chimiques écoulés accidentellement vers le bassin de rétention. Un rinçage de l'aire de dépotage est ensuite effectué pendant 24 heures afin d'éliminer toute trace de pollution.

Par ailleurs, l'exploitant a informé l'Inspection que des travaux sur le revêtement de l'aire de dépotage ont été réalisés à la fin du premier semestre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite